N° 319

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur.

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4º législ.): 1^{re} lecture: 1154, 1181 et in-8° 243. 2º lecture: 1312, 1313 et in-8° 268.

Sénat: 1^{re} lecture: 264, 278 et in-8° 136 (1969-1970).

2º lecture: 317.

Finances publiques. — Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Fiscalité immobilière - Construction d'habitation - Sociétés immobilières d'investissement - Habitations à loyer modéré (H. L. M.) - Location-vente - Transports routiers - Douanes - Vins - Alcools - Spectacles (impôt sur les) - Timbre (droit de) - Etrangers - Communauté économique européenne (C. E.) - Passeports - Impôts sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.): revenu des capitaux mobiliers - Enregistrement (droits d') - Impôts indirects - Domaine public de l'Etat - Voirie - Recouvrement des impôts - Banques - Valeurs mobilières - Emprunt - Départements - Taxe sur les salaires - Finances locales - Impôts directs - Administrateurs civils - Contrôle fiscal - Contentieux fiscal - Code général des impôts.

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui nous revient de l'Assemblée Nationale ne comporte plus que quatre articles restant en discussion, les articles premier, 6 bis, 7 et 10 : c'est dire que les points de vue des deux Chambres se sont fortement rapprochés.

Après examen, votre Commission des Finances ne vous proposera de modifier que les articles premier et 10 du projet.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Remboursement de crédits non imputables.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

- I. Les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication des produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 3-H de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 peuvent obtenir la restitution du crédit de taxes déductibles défini par les articles 271 à 273 du Code général des impôts et par les textes pris pour leur application, dans les conditions ci-après:
- 1° Elles doivent établir qu'à défaut de remboursement, le montant de la taxe déductible demeurerait pendant une période de douze mois supérieur à celui de la taxe afférente aux opérations qu'elles réaliseront pendant la même période;
- 2° La restitution de l'excédent de crédit est opérée dans une limite déterminée en appliquant au montant des ventes portant sur les produits visés au premier alinéa un pourcentage égal à la différence entre le taux intermédiaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée;
- 3° Le remboursement est effectué annuellement pour les entreprises qui justifient au 31 décembre d'un excédent de crédit au moins égal à 500 F.

Toutefois, il est effectué chaque mois ou chaque trimestre, dès lors que la déclaration déposée au titre de ce mois ou de ce trimestre fait apparaître un excédent de crédit au moins égal à 10.000 F. Il ne porte alors que sur la fraction de l'excédent qui dépasse ce montant.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la production, la fabrication et la commercialisation d'autres produits ou sur la prestation de services soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — Un décret déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du I ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la fabrication d'autres produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

II. - Le Gouvernement...

... affaires portant sur la production, la fabrication, la transformation et la commercialisation d'autres produits ou sur la prestation de services soumis...

... valeur ajoutée.

Conforme.

Commentaires. — Dans le paragraphe II de cet article, le Gouvernement demandait au Parlement l'autorisation de pouvoir lever la règle du butoir pour les activités portant sur la fabrication de produits taxés au taux réduit de la T. V. A. — autres que ceux pour lesquels une telle mesure devenait effective en vertu des dispositions du paragraphe I.

En première lecture, le Sénat avait adopté un amendement aux termes duquel la délégation de pouvoir se trouvait élargie aux activités portant :

- sur la *production* et la *commercialisation* de produits soumis au taux réduit : notre Assemblée visait en particulier l'agriculture et les opérations de conditionnement ;
- sur la prestation de services également taxés au taux réduit : ainsi en auraient bénéficié les coopératives, et notamment les C. U. M. A.

Le Gouvernement avait refusé la possibilité qui lui était offerte par la Haute-Assemblée, motif pris du fait que les impératifs de l'équilibre budgétaire lui interdisaient de faire des promesses qu'il ne pourrait tenir avant le 31 décembre prochain.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, s'est rangée à cette manière de voir.

Votre Commission des Finances maintient son point de vue. Il lui parait inéquitable de priver certaines activités des dispositions contenues dans le paragraphe II. Par ailleurs, il se pourrait que la nécessité se fasse sentir rapidement d'agir en faveur de secteurs en

difficulté, auquel cas le Gouvernement se trouverait complètement désarmé.

Pour ces raisons, elle vous demande de voter l'amendement qu'elle vous présente et dont le texte reprend les termes de celui que vous aviez adopté en première lecture, en le complétant par la prise en compte des activités de transformation.

Article 6 bis.

Régime fiscal des vins.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et proposé par votre commission.

L'article 440 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 440. — Les vins dont le degré alcoolique acquis et en puissance excède 15 degrés sont soumis au régime fiscal des vins de liqueur sans appellation d'origine, avec minimum d'imposition de 15 degrés.

Toutefois, sont maintenus sous le régime fiscal des vins:

- 1° Les vins dont le degré alcoolique acquis n'excède pas 17 degrés, obtenus sans aucun enrichissement et ne contenant plus de sucre résiduel;
- 2º Dans la limite des quantités produites annuellement avant la publication de la présente loi, les vins à appellation d'origine contrôlée doux ou liquoreux connus comme présentant une force alcoolique totale supérieure à 15 degrés, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés.

Des décrets pourront, en tant que de besoin, fixer dans la limite de quels volumes et dans quelles conditions le bénéfice des dispositions prévues à l'alinéa précédent pourra être étendu à des vins de qualité, produits dans des régions déterminées, originaires des pays de la Communauté économique européenne.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux vins doux naturels, tels qu'ils sont définis aux articles 416 et 417 du code général des impôts, à la conditon que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés. Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présenté en première lecture par M. Arthur Conte, député, et voté par l'Assemblée Nationale: il avait, dans l'esprit de son auteur, pour objet de rétablir, compte tenu des servitudes de la production, des conditions de commerce équivalentes entre des boissons que les consommateurs utilisent aux mêmes usages.

Le Sénat a rejeté cette disposition en acceptant les amendements de suppression de MM. Lemaire et Verneuil qui avaient souligné le caractère discriminatoire de cette mesure à l'égard de nos partenaires du Marché commun, s'agissant notamment de certains vins spéciaux d'Italie, et indiqué que des décisions de rétorsion risquaient d'être adoptées à l'encontre de productions vinicoles nationales exportées à destination de ces pays telles que le champagne, l'armagnac et le cognac.

L'Assemblée Nationale a, en deuxième lecture, repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture en stipulant toutefois que le régime fiscal des vins actuellement applicable aux vins à appellation d'origine contrôlée doux ou liquoreux connus comme présentant une force alcoolique totale supérieure à 15 degrés mais dont le degré alcoolique n'excède pas 18 degrés pourrait être étendu par décrets à certains vins de qualité, originaires de pays de la Communauté économique européenne, sous réserve qu'il s'agisse, comme pour les vins français concernés, de volumes déterminés et de boissons présentant manifestement les mêmes conditions d'utilisation.

Votre Commission des Finances ne vous propose pas d'amendement pour ce texte : elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Article 7.

Allègement de la flacalité sur les spectacles de variétés.

Textervotér par les Sénat

I. — Les dispositions de l'article 1560 du Code général des impôts relatives aux théatres sont rendues applicables aux spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, ainsi qu'aux concerts. Les dits spectacles de variétés sont soumis aux dispositions du décret modifié n° 64-1079 du 23 octobre 1964.

II. — Le présent article prends effets à compter du 1er juillet 1970.

III. — Le Gouvernement présentera dans la prochaine loi de finances des dispositions tendant au remplacement de l'impôt sur les spectacles par la taxe sur la valeur ajoutée et prévoyant l'attribution de ressources compensatrices en faveur des collectivités locales.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture et proposé par votre commission.

I. — Les dispositions de...

du-23 octobre 1964.

En ce qui concerne les concerts, le demitarif d'imposition prévu à l'article 1562 (2°) du Code général des impôts ne leur est applicable que dans la mesure où le Conseil municipal n'a pas fait usage de la faculté de diminuer le tarif d'imposition des spectacles de la 1° catégorie A qui lui est offerte par l'article 1560. — II (1° alinéa) du même code.

Conforme.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article, modifié par le Sénat, a été complété en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale qui, a accepté un amendement présenté déjà par le Gouvernement devant notre Assemblée et rejeté par elle : cette disposition a pour objet de limiter l'octroi du demi-tarif aux concerts donnés dans les communes n'ayant pas diminué le tarif d'imposition des spectacles de la catégorie A. Dans les communes où les conseils municipaux usent de la faculté de diminuer ledit tarif, les dispositions combinées de l'article 1560-II (passage de la catégorie B à la catégorie A moins fortement imposée) et de l'article 1562 (2°) (imposition au demi-tarif des concerts) du Code général des

impôts étaient en effet susceptibles de se traduire pour les concerts par un double avantage et d'aboutir à un régime fiscal largement plus favorable que celui des théâtres.

Par ailleurs l'Assemblée Nationale a supprimé la disposition adoptée par le Sénat tendant à demander au Gouvernement d'inclure dans le prochain projet de loi de finances un texte ayant pour objet de remplacer l'impôt sur les spectacles par la T. V. A. et prévoyant en conséquence l'attribution de ressources compensatrices en faveur des collectivités locales.

Votre Commission des Finances ne vous propose pas d'amendement pour cet article : elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Article 10.

Imposition des intérêts servis aux associés de sociétés.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

- I. Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125-A du Code général des impôts, et pour les placements dont le taux dépasse celui des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, l'option pour le prélèvement de 25 % n'est pas admise en ce qui concerne:
- 1° Les intérêts des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque ces intérêts sont versés après le 31 décembre 1970 et que le montant des sommes susvisées excède pour l'ensemble desdits associés le montant du capital social;

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

- I. Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125-A du Code général des impôts, l'option pour le prélèvement de 25 % n'est pas admise en ce qui concerne :
 - 1° Les intérêts...
- ...31 décembre 1970 et dans la mesure où le total de ces sommes excède le capital minimum fixé par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 pour les sociétés par actions qui ne font pas publiquement appel à l'épargne.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

1º Les intérêts...

... 31 décembre 1970. Toutefois, continueront à bénéficier des dispositions du I de l'article 125 A susvisé les intérêts des sommes ne représentant pas au total plus de 40 % du capital social dans la limite de 16 fois le capital minimum fixé par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 pour les sociétés par actions qui ne font pas publiquement appel à l'épargne, sous réserve que le taux d'intérêt de ces sommes n'excède pas celui des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la qualité d'associé et que le montant des sommes susvisées excède pour l'ensemble des dits associés le montant du capital social.

II. — Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des organismes coopératifs exonérés d'impôt sur les sociétés et des caisses de crédit mutuel continuent d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 %. Cette option demeure également possible en ce qui concerne les intérêts des placements effectués avant le 1er juin 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

2° Les intérêts des sommes...

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

en droit ou en fait, à la souscription de droits sociaux.

Conforme.

Conforme.

Rappelons que le Sénat avait apporté à ce texte les modifications suivantes :

Commentaires. — Au paragraphe I, il avait été décidé de maintenir sous le régime du prélèvement libératoire de 25 % les intérêts des dépôts répondant à une double condition :

- taux n'excédant pas celui des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points;
- total des dépôts n'excédant pas le capital social.

Au paragraphe II, le Sénat avait adopté une nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

Lors de l'examen du texte en seconde lecture par l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a fait adopter pour le paragraphe I une nouvelle rédaction, modifiée, avec son accord, par un amendement déposé par M. Griotteray. Ce nouveau texte prévoit que le bénéfice de l'option pour le prélèvement forfaitaire de 25 % ne sera pas admis pour:

1° Les intérêts des sommes que les dirigeants d'une personne morale mettent à la disposition de cette personne morale

dans la mesure où le total de ces sommes excède le capital minimum fixé pour les sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, c'est-à-dire 100.000 francs;

2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale mettent à la disposition de cette personne morale lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la souscription de droits sociaux.

Votre Commission des Finances, après un large débat a décidé de proposer, en ce qui concerne les dirigeants, le maintien du prélèvement libératoire de 25 % pour les intérêts des sommes déposées en compte courant lorsque ces sommes au total n'excèdent pas 40 % du capital social dans la limite de seize fois le capital minimum des sociétés par actions, soit 1.600.000 francs.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

Pour les autres dispositions, votre commission a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement: Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article:

II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la production, la fabrication, la transformation et la commercialisation d'autres produits ou sur la prestation de services soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de l'alinéa 1° du paragraphe I :

... lorsque ces intérêts sont versés après le 31 décembre 1970. Toutefois, continueront à bénéficier des dispositions du I de l'article 125 A susvisé les intérêts des sommes ne représentant pas au total plus de 40 p. 100 du capital social dans la limite de seize fois le capital minimum fixé par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 pour les sociétés par actions qui ne font pas publiquement appel à l'épargne, sous réserve que le taux d'intérêt de ces sommes n'excède pas celui des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

I. — Dispositions intéressant la taxe sur la valeur ajoutée.

Article premier.

- I. Les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication des produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 3-II de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 peuvent obtenir la restitution du crédit de taxes déductibles défini par les articles 271 à 273 du Code général des impôts et par les textes pris pour leur application, dans les conditions ci-après :
- 1° Elles doivent établir qu'à défaut de remboursement, le montant de la taxe déductible demeurerait pendant une période de douze mois supérieur à celui de la taxe afférente aux opérations qu'elles réaliseront pendant la même période;
- 2° La restitution de l'excédent de crédit est opérée dans une limite déterminée en appliquant au montant des ventes portant sur les produits visés au premier alinéa un pourcentage égal à la différence entre le taux intermédiaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée;
- 3° Le remboursement est effectué annuellement pour les entreprises qui justifient au 31 décembre d'un excédent de crédit au moins égal à 500 F.

Toutefois, il est effectué chaque mois ou chaque trimestre, dès lors que la déclaration déposée au titre de ce mois ou de ce trimestre fait apparaître un excédent de crédit au moins égal à 10.000 F. Il ne porte alors que sur la fraction de l'excédent qui dépasse ce montant.

- II. Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la fabrication d'autres produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.
- III. Un décret déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du I ci-dessus.

II	- Dispo	sitions inté	ressant la	a fiscalité	de la co	nstruction.	
			Art. 4	bis.			
• • • •			. Confor	me			
				٠			
I	II. —	Dispositions	s intéress	ant les	droits ind	lirects.	

Art. 6 bis.

L'article 440 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 440. — Les vins dont le degré alcoolique acquis et en puissance excède 15 degrés sont soumis au régime fiscal des vins de liqueur sans appellation d'origine, avec minimum d'imposition de 15 degrés.

- « Toutefois, sont maintenus sous le régime fiscal des vins :
- « 1° Les vins dont le degré alcoolique acquis n'excède pas 17 degrés, obtenus sans aucun enrichissement et ne contenant plus de sucre résiduel;
- « 2° Dans la limite des quantités produites annuellement avant la publication de la présente loi, les vins à appellation d'origine contrôlée doux ou liquoreux, connus comme présentant une force alcoolique totale supérieure à 15 degrés, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés.
- « Des décrets pourront, en tant que de besoin, fixer dans la limite de quels volumes et dans quelles conditions le bénéfice des dispositions prévues à l'alinéa précédent pourra être étendu à des vins de qualité, produits dans des régions déterminées, originaires des pays de la Communauté économique européenne.
- « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux vins doux naturels, tels qu'ils sont définis aux articles 416 et 417 du Code général des impôts, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés. »

Art. 7.

I. — Les dispositions de l'article 1560 du Code général des impôts relatives aux théâtres sont rendues applicables aux spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, ainsi qu'aux concerts. Lesdits spectacles de variétés sont soumis aux dispositions du décret modifié n° 64-1079 du 23 octobre 1964.

En ce qui concerne les concerts, le demi-tarif d'imposition prévu à l'article 1562-2° du Code général des impôts ne leur est applicable que dans la mesure où le Conseil municipal n'a pas fait usage de la faculté de diminuer le tarif d'imposition des spectacles de la 1^{re} catégorie A, qui lui est offerte par l'article 1560, II, 1^{er} alinéa du même code.

II. — Le présent article prend effet à compter du 1er juillet 1970.

IV. — Dispositions diverses.
Art. 10.
I. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125 A du Code général des impôts, l'option pour le prélèvement de 25 % n'est pas admise en ce qui concerne :
1° Les intérêts des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent directement ou par personne interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque ces intérêts sont versés après le 31 décembre 1970 et dans la mesure où le total de ces sommes excède le capital minimum fixé par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juil-let 1966 pour les sociétés par actions qui ne font pas publiquement appel à l'épargne; 2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou
en fait, à la souscription de droits sociaux. II. — Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des organismes coopératifs exonérés d'impôt sur les sociétés et des caisses de crédit mutuel continuent d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 %. Cette option demeure également possible en ce qui concerne les intérêts des placements effectués avant le 1 ^{er} juin 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions.
Art. 12 et 13.

Art. 14 018.
Conforme
Art. 16.
Art. 21 à 25.
Conformes